



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-307 en date du 16 novembre 2020
portant levées de garanties financières après récolement
de la remise en état des parcelles n° AP2 à 5, pour parties,
et validant la cessation partielle d'activité de la carrière située sur la commune
de PERSAC, aux lieux-dits « la Châtaigneraie » et « les Aubières », exploitée par
la société CARRIERES IRIBARREN, activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I et V ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-059 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-DRCL/BE-230 en date du 22 octobre 2012 autorisant la société SA CARRIERES IRIBARREN à exploiter une carrière de dolomie située aux lieux-dits « la Châtaigneraie » et « les Aubières » sur la commune de Persac ;

Vu la déclaration de cessation partielle d'activité du site du 29 avril 2020 de la société CARRIERES IRIBARREN ;

Vu le rapport de synthèse valant procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées du 10 septembre 2020, constatant la cessation partielle d'activité et la remise en état du site correspondant ;

Vu l'avis du maire de Persac en date du 2 novembre 2020 sur la levée des garanties financières ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 9 octobre 2020 à la société CARRIERES IRIBARREN ;

Vu le message électronique du 12 novembre 2020 de la société CARRIERES IRIBARREN indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été ;

Considérant que les parcelles de section AP et de n° 2 à 5 pour parties sises sur la commune de Persac ont été exploitées et remises en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que cette cessation partielle d'activité constitue une modification non substantielle d'exploitation ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R. 181-45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – ALLEGEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

La société CARRIERES IRIBARREN, dont le siège est situé 1 chemin du désert – 86350 Usson-du-Poitou, n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour la remise en état des parcelles n° AP 2 à 5, pour parties, sur le territoire de la commune de Persac, pour une superficie de 5,7 ha ayant fait l'objet d'extraction en carrière.

L'exploitant reste soumis à l'obligation de garanties financières pour les parcelles restantes en activité sur le territoire de Persac. Ces garanties réactualisées sont fixées par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 susvisé.

Article 2 – PRESCRIPTIONS MODIFIEES

I. Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
PERSAC	AP	1	2 ha 79 a 33 ca
		2p, 3p, 4p, 5p	11 ha 84 a 63 ca
		12p, 78, 79, 80, 129, 146	8 ha 69 a 45 ca
	AR	93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102	5 ha 28 a 49 ca
Superficie totale =			28 ha 61 a 90 ca

Les annexes 1 et 2 de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté préfectoral.

Le reste de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 susvisé est inchangé.

II. Le point 7 de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

« 7. Montant des garanties financières :

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté (annexe 2)

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-17 ans
Superficie en exploitation	188 636	170 441	147 532	70 199
Quantité maximale à extraire (en tonnes)	950 000	950 000	950 000	950 000
Montant des garanties financières TTC (€)	603 716	622 142	521 611	204 393

L'Indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est celui de mai 2020 : 710,3.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. »

Article 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Persac ; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Persac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société CARRIERES IRIBARREN, 1 chemin du désert – 86350 Usson-du-Poitou ;

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au maire de la commune concernée : Persac
- et au sous-préfet de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 16 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général ,


Emile SOUMBO